

# COMMUNE DE JURY

## Arrêté n° 171 réglementant le stationnement des camping-cars sur la commune de Jury

Le Maire de JURY,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales confiant au Maire, la charge de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités Territoriales indiquant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que les voies, places et parkings publics de la Commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement, sauf autorisation spéciale,

Considérant que des utilisateurs des autos-caravanes pratiquent une occupation abusive du domaine public du village lorsqu'ils déballent à côté de leurs véhicules divers matériels de camping ou autres,

Considérant qu'il importe d'assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement,

### ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les camping-cars (autos-caravanes) sont autorisés à stationner dans le village pour une durée limitée à quarante-huit heures, sauf autorisation spéciale,

**ARTICLE 2** : Le déballage de divers matériels de camping ou autres par les utilisateurs de ces véhicules de loisirs est formellement interdit.

**ARTICLE 3** : Les services de police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle:

JURY, le 17 octobre 2014

 Le Maire,  
**MIAROWSKI**  
